



Code de commerce

Article L823-12-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021

Partie législative (Articles L110-1 à L960-4)

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles L811-1 à L824-16)

TITRE II : Des commissaires aux comptes. (Articles L820-1 à L824-16)

Chapitre III : De l'exercice du contrôle légal. (Articles L823-1 à L823-21)

Section 3 : Des modalités d'exercice de la mission. (Articles L823-12-1 à L823-18-1)

Article L823-12-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021

Lorsque la durée de son mandat est limitée à trois exercices, **Modifié par Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 - art. 9** outre le rapport mentionné à l'article L. 823-9, le commissaire aux comptes établit, à destination des dirigeants, un rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société. Lorsque le commissaire aux comptes est nommé en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2, le rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion porte sur l'ensemble que la société mentionnée au même premier alinéa forme avec les sociétés qu'elle contrôle.

Le commissaire aux comptes est dispensé de la réalisation des diligences et rapports mentionnés aux articles L. 223-19, L. 223-27, L. 223-34, L. 223-42, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-90, L. 225-103, L. 225-115, L. 225-135, L. 225-244, L. 226-10-1, L. 227-10, L. 22-10-71, L. 232-3, L. 232-4, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2.

NOTA :

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.